

Notant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 42/113 du 7 décembre 1987, prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour fournir, dans les limites des ressources disponibles, l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en procédant aux réaffectations voulues.

Considérant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues²⁸ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁹, adoptée le 19 décembre 1988, ont demandé que de nouvelles activités soient entreprises par la Division des stupéfiants en tant que secrétariat de la Commission et au nom du Secrétaire général, ainsi que par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat,

Rappelant la recommandation du Comité du programme et de la coordination, relative au budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, aux termes de laquelle le Secrétaire général, en appliquant la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, qui lui demandait de réduire de 15 p. 100 le nombre de postes au Secrétariat, devrait tenir compte des préoccupations exprimées par certains Etats Membres au sujet des réductions de postes envisagées dans les services ayant de plus faibles effectifs, notamment ceux qui s'occupent des stupéfiants³⁹,

Profondément préoccupé par le fait que les réductions envisagées pour le programme international de contrôle des drogues compromettraient les programmes que la Commission considère comme prioritaires,

Ayant examiné le budget-programme proposé pour l'exercice biennal 1990-1991 pour la Division des stupéfiants,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par la Commission des stupéfiants à sa trente-troisième session sur les degrés de priorité à affecter aux divers éléments de programme figurant dans le programme de travail de la Division des stupéfiants du Secrétariat pour l'exercice biennal 1990-1991⁴⁰;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur le fait que, compte tenu des réductions des ressources et malgré la détermination des degrés de priorité, il sera très difficile, voire impossible, d'exécuter certains éléments de programme importants sans ressources additionnelles;

3. *Prie instamment* les Etats d'appliquer la résolution 3 de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes³¹ en prenant les mesures nécessaires à l'Assemblée générale ainsi que dans les organes financiers de l'Assemblée pour accorder la priorité voulue et approuver l'ouverture des crédits nécessaires afin de doter la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe internationale de contrôle des stupéfiants des ressources

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16 (A/43/16), première partie, par. 37.

⁴⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 5 (E/1989/23), chap. VIII.

indispensables pour leur permettre de s'acquitter pleinement des tâches qui leur sont confiées;

4. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires conformément à la résolution 42/113 de l'Assemblée générale.

12^e séance plénière
22 mai 1989

1989/19. Application provisoire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adopté à Vienne le 19 décembre 1988³¹,

Rappelant également la résolution 2 de la Conférence figurant dans l'Acte final, dont l'objectif est d'obtenir une prompte ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin que son application par les Etats parties puisse commencer aussitôt que possible,

Considérant qu'il importe que les Etats mettent en œuvre d'urgence tous les moyens juridiques dont ils disposent pour endiguer le trafic des drogues, y compris les mesures définies dans la nouvelle convention,

1. *Prie instamment* les Etats d'accélérer, dans la mesure où ils peuvent le faire, le processus de ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin qu'elle puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible;

2. *Invite* les Etats à appliquer provisoirement, dans la mesure où ils peuvent le faire, les mesures prévues dans la Convention, en attendant que celle-ci entre en vigueur pour chacun d'entre eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements.

12^e séance plénière
22 mai 1989

1989/20. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/9 du 25 mai 1988,

Rappelant la résolution 43/122 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée, notamment, a rappelé avec satisfaction l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration²⁸, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et celle du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²⁸ répertoire de recommandations à appliquer.

Prenant acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-troisième session⁴¹, en particulier du chapitre VI,

Considérant les contributions importantes des organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et la diversité de leurs mandats et responsabilités, et se félicitant des efforts du Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de contrôle des drogues et pour appliquer les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet,

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer la mise en œuvre des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'information,

1. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et de suivre les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues lors de la mise au point de stratégies nationales et régionales, en particulier de promouvoir des arrangements de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux;

2. *Prie instamment* les gouvernements de fournir des ressources supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de lui permettre de renforcer sa coopération avec les pays en développement qui s'efforcent d'exécuter des programmes de contrôle des drogues;

3. *Invite* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales régionales et internationales, mentionnées dans le cadre des objectifs particuliers du Schéma multidisciplinaire complet, à continuer de tenir la Commission des stupéfiants au courant des activités entreprises pour atteindre ces objectifs;

4. *Invite* le Secrétaire général à appuyer, dans la limite des ressources disponibles, les activités des organisations non gouvernementales intéressées et, eu égard à leur expérience, à coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue avec celles de ces organisations;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que se poursuive la coopération interinstitutions pour ce qui est de la lutte contre l'abus des drogues, ce qui contribuera à appuyer les efforts de la Commission des stupéfiants visant à assurer le suivi de la Conférence;

6. *Prie* la Commission des stupéfiants de garder à l'examen la suite donnée à la Déclaration et au Schéma multidisciplinaire complet.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 5 (E/1989/23).

1989/21. Activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales touchant la coopération économique entre pays en développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 32/182 du 19 décembre 1977, 33/134 du 19 décembre 1978 et 39/216 du 18 décembre 1984 concernant la coopération économique entre pays en développement,

Réaffirmant le rôle important que la coopération économique entre pays en développement peut jouer pour favoriser le développement des pays en développement,

Reconnaissant la compétence du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales dans le domaine des sociétés transnationales en général ainsi que des contreprises et d'autres formes différentes et nouvelles de coopération économique internationale entre sociétés nationales de pays en développement différents,

Encouragé de constater que les pays en développement les moins avancés reçoivent une part appréciable de leur investissement étranger de pays en développement,

1. *Affirme* qu'il faut accroître le rôle joué par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, dans le cadre de son mandat, en encourageant des formes nouvelles de coopération économique entre pays en développement et en apportant la coopération et l'assistance techniques du Centre aux pays en développement que ces modalités intéressent;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude sur les réalisations des contreprises entre sociétés nationales de différents pays en développement et sur leur contribution au processus de développement dans les pays en développement, en analysant notamment les possibilités offertes dans ce domaine par l'intégration économique régionale et la coopération entre pays en développement;

3. *Invite* le Centre à étudier les possibilités d'accroître encore la coopération entre les pays les moins avancés et d'autres pays en développement dans le domaine de l'investissement étranger;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans l'étude mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus des propositions précises concernant les moyens de promouvoir cette forme de coopération et de présenter un rapport sur cette question à la Commission des sociétés transnationales lors de sa seizième session.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/22. Tendances récentes concernant les sociétés transnationales et les relations économiques internationales

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant ses résolutions 1908 (LVII) du 2 août 1974 et 1913 (LVII) du 5 décembre 1974 relatives aux effets des sociétés transnationales sur le processus de développement et sur les relations internationales.